



**Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer**

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Place Beauvau

75800 PARIS Cedex 08

Par courriel : [dlpai-cart@interieur.gouv.fr](mailto:dlpai-cart@interieur.gouv.fr)

Paris, le 08 avril 2023

Monsieur le Ministre,

Par un courrier du 29 mars 2023, vous avez adressé à des dirigeants supposés du mouvement militant pour la préservation de l'environnement connu sous le nom de « Les Soulèvements de la Terre » de votre intention de procéder à sa dissolution pour des motifs tirés d'une méconnaissance du 1<sup>o</sup> de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, mouvement que vous assimilez à « l'ultra-gauche », que vous aviez dès novembre 2022 définis comme « éco-terroristes » laissant entendre qu'ils étaient autant à craindre que le terrorisme djihadiste (article du monde du 3 novembre 2022), propos réitérés ce 1<sup>er</sup> avril 2023 dans un article du JDD lors duquel vous accusiez un « *terrorisme intellectuel de gauche* » en affirmant « *que plus aucune ZAD ne s'installera dans notre pays* », puis par votre propos de ce mercredi 5 avril 2023 où vous indiquiez vous pencher sur les subventions de l'État à la Ligue des Droits de l'Homme.

C'est dans ce contexte politique et social particulièrement tendu que nos syndicats, le syndicat des avocats de France (SAF) et le Syndicat de la magistrature (SM) souhaitent intervenir dès le stade des observations prévu par l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Avant tout, il nous paraît utile de rappeler que parmi les objectifs statutaires de nos syndicats figurent :

- Pour le SAF

*L'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et **de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles** ;*

*Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'**aux droits des justiciables** et de toute personne privée de liberté ;*

*L'action pour la **défense des droits de la défense** et des libertés dans le monde :*

- Pour le SM :

1°) de veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer en toute indépendance sa mission de garant des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité de tous et de toutes devant la loi ;

2°) de veiller à la défense des libertés et des principes démocratiques ;

(...)

6°) à ces fins, d'engager toutes actions, y compris contentieuses, tendant à assurer le respect des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, ou de s'y associer.

L'histoire de nos syndicats illustre l'implication constante de leurs membres pour la défense des libertés publiques dont fait nécessairement partie, dans un État de droit, la liberté d'expression et l'un de ses corollaires, la liberté de manifestation.

Or, votre proposition de dissolution dudit mouvement heurte frontalement ces libertés, ainsi que les droits de la défense, que ce soit sur la forme ou sur le fond.

**SUR LA FORME**, il nous paraît essentiel de rappeler que la procédure contradictoire préalable prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, ne saurait nullement se cantonner à la seule possibilité de présenter des observations orales ou écrites, et ce en moins de dix jours.

L'application de l'article L. 121-1 n'est écartée que dans les hypothèses prévues par l'article L. 121-2 que vous avez vous-même écartées puisque vous proposez de présenter de telles observations <sup>1</sup>.

En l'absence de telles circonstances exceptionnelles vous vous deviez donc de respecter la lettre de l'article L121-2 du code précité, mais aussi et surtout le principe du contradictoire tel que précisé par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Sauvegarde des Libertés fondamentales, et reprises par le Conseil d'État.

Il en est ainsi de l'obligation non seulement d'une information complète de la mesure envisagée et des motifs qui la fonderaient, mais aussi des modalités permettant la mise en œuvre effective du principe du contradictoire, notamment qu'elle soit mise en mesure, dans un délai raisonnable, de consulter le dossier, c'est-à-dire les documents sur la base desquels reposent les griefs de l'administration, ce qui implique que la lettre l'informant de la mesure envisagée ou la convoquant à un entretien en vue d'une telle mesure indique expressément qu'elle a la faculté de prendre connaissance du dossier <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> « Les dispositions de l'article L.121-1 ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles,

2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales

3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière ;

4° Aux décisions prises par les organismes de sécurité sociale et par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sauf lorsqu'ils prennent des mesures caractère de sanction.

Les dispositions de l'article L. 121-1, en tant qu'elles concernent les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents.»

<sup>2</sup> Voir en ce sens notamment CE 8 mai 1960, Rec. p. 12, RDP 1960 333 ; CE 9 juin 1972 n° 69024 ; CE 30 janvier 1974 n° 88543 ; CE 9 mai 1980 n° 10404; CE 7 décembre 2001 n° 206145; CE 30 décembre 2003 n° 234270.

La jurisprudence précise d'ailleurs que des éléments justifiant la mesure de dissolution, sur lesquels la personne concernée n'a pas été mise à même de présenter utilement sa défense, ne peuvent pas être légalement pris en considération pour justifier une mesure de dissolution (CE 1<sup>e</sup> juin 2011 n° 340849).

Nous ne pouvons que déplorer le fait que vous n'avez nullement informé les destinataires du droit de la possibilité qu'était la sienne de demander la communication du dossier le concernant, pourtant posé par l'article L122-2 du CSI, article reprenant des jurisprudences établies relatives au respect du principe fondamental du respect des droits de la défense <sup>3</sup>, étant rappelé que le champ d'application de l'article 6 de la CEDH – le respect des droits de la défense – s'entend de façon autonome par rapport aux droits nationaux et l'est incontestablement dans le cas d'espèce, notamment du seul fait que l'article L212-1 du CSI permet des poursuites pénales en cas de maintien du groupement de fait en son dernier alinéa, sauf à s'exposer à une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (Cf. article 431-15 du code pénal).

Votre courrier fait état d'agissements tour à tour qualifiés « d'opérations de sabotage », « d'idéologie », « d'exactions violentes » ou « d'agissements violents » et se réfère à de nombreux faits soit non datés, soit datés mais ne comportant aucune précision suffisante pour permettre aux intéressés d'y répondre utilement, et ce d'autant plus que votre lettre n'était accompagnée d'aucun autre document. A titre d'illustration, faire état de « 18 actes de dégradations clandestins ou tentatives à l'encontre de retenues d'eau » en septembre 2021 ne permet ni d'en apprécier la gravité, ni de comprendre le degré de responsabilité imputable au mouvement concerné qui aurait ainsi « inspiré » ces actions de sabotage.

Quoiqu'il en soit, en raison des nombreuses allégations insuffisamment précisées dans votre courrier, le délai accordé pour faire valoir des observations sur ces griefs demeure en l'occurrence manifestement insuffisant pour permettre d'apporter des précisions, de rassembler des éléments de preuve permettant de replacer ces faits dans leur contexte et de mesurer, pour chacun d'eux, la part de responsabilité imputable à ses membres.

En mettant en œuvre la procédure de dissolution de l'article L212-1 du CSI, vous violerez tout à la fois l'article L122-2 du même code, mais aussi les stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur le fond, votre courrier se fonde exclusivement sur le 1° de l'article L212-1 du CSI qui dispose :

« Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

*1° Qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens [...];*

Au regard des jurisprudences tant de la Cour de Strasbourg que du Conseil d'État, la restriction de libertés fondamentales n'est permise, dans un état démocratique, que dans un rapport de stricte nécessité, et l'article L. 212-1 du code précité doit faire l'objet d'une interprétation la plus stricte possible et être compris comme ne conférant au Ministre un pouvoir qui ne peut être qu'exceptionnel, justifié au regard d'objectifs impérieux d'ordre public, qui ne doit être employé que lorsque cela est nécessaire et de façon proportionnée.

---

<sup>3</sup> CE 5 mai 1944 Dame Veuve Trompier-Gravier, publié aux GAJA, 23<sup>ème</sup> éd. p. 338, cf. Conseil Constitutionnel Décision du 2 décembre 1976 n° 76-70 DC

Rappelons le corps de l'article 10 de la CEDH :

1. *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*
2. *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des **mesures nécessaires**, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*

La Cour de Strasbourg a maintes fois déclaré que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours et du débat politique (Brasilier c. France, § 41) (11 avril 2006, n° 71343/01) ou dans celui des questions d'intérêt général (Sürek c. Turquie (no 1) [GC], § 61 ((8 juillet 1999, n° 26682/95) Lindon, Otchakovsky-Laurens et July C. France [GC], § 46 (22 octobre 2007, n° 21279/02 et 36448/02) ; Wingrove C. Royaume-Uni, § 58) (25 novembre 1996, n° 17419/90).

Le Conseil d'État a suivi la jurisprudence européenne en jugeant, dans deux ordonnances de référé, que la seule expression d'opinions tranchées, même virulentes, sur la situation au Proche-Orient, sur le conflit israélo-palestinien ou sur le soutien que l'association entend apporter à la cause palestinienne, était insuffisante pour conclure à une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes au sens du 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Il a également considéré que l'appel au boycott ne saurait par lui-même, sauf circonstances particulières, encourir une telle qualification (CE 29 avril 2022, n° 462736 et 462982)

Au regard du caractère nécessaire et éminemment exceptionnel d'une telle atteinte à la liberté d'expression, vous ne pouviez vous contenter de citer des éléments épars, non circonstanciés, ou éloignés dans le temps, qui ne permettent pas de conclure à l'existence d'une menace importante et actuelle justifiant la dissolution de l'association.

Ainsi les qualificatifs « ultra gauche » ou « idéologie » sont des notions bien trop indéterminées pour en connaître précisément les contours et les limites, qui pourraient englober un nombre considérable de mouvements, d'associations et de structures, les plaçant sous la menace constante de sanctions comparables, ce qui est inconciliable avec la liberté d'expression et son corolaire en l'espèce la liberté de manifester.

De la même façon, le fait de comparer les codes vestimentaires de couleurs utilisés en manifestation - non sans incohérence par ailleurs puisque vous mentionnez l'utilisation de code de couleurs blanches et bleues pour ensuite l'illustrer par un code vestimentaire rouge – qui prendrait sa source auprès des Blacks Blocs, dénote une subjectivité biaisant l'appréciation des agissements pris dans le contexte politique et social global des mouvements de désobéissance civile face à l'urgence climatique, et quelques jours à peine après la crise démocratique majeure que rencontre la société française par usage de l'article 49.3 pour entériner la réforme des retraites.

Plus précisément, l'utilisation de termes tels que « sabotage clandestin », « exactions violentes », ou l'illustration d'une action du 5 mars 2022 visant à « assiéger le siège social de Bayer France », sont emprunts d'une indétermination et de connotations fortement négatives, incompatibles avec la rigueur exigée d'une sanction de nature pénale.

Dans la mesure où les agissements visés par votre courrier ne sont pas matérialisés à ce stade par des faits concrets, objectifs et vérifiables, de nature à révéler une stratégie ou une volonté délibérée de recourir à des agissements violents à l'encontre de personnes ou de biens, votre projet de dissolution ne réponds nullement à une réponse appropriée et proportionnée : si des agissements violents sont à déplorer, vous disposez de moyens humains, matériels et juridiques suffisants pour prévenir, et à défaut, sanctionner, de tels agissements.

La sanction de dissolution, qui ne doit viser que des situations extrêmes, et parce qu'elle active des sanctions pénales en cas de non-respect, ne peut s'entendre que de façon rigoureuse.

Or la plupart des faits retranscrits au sein de votre courrier en date du 29 mars 2023 ne peuvent être imputés avec certitude aux personnes destinataires ou au groupement de fait visé.

Pour l'ensemble de ces raisons, il vous est demandé de renoncer à la dissolution du mouvement de fait « Les Soulèvements de la Terre », comme n'étant ni urgent, ni nécessaire, ni proportionné.

Claire DUJARDIN, Présidente du Syndicat des Avocats de France



Kim REUFLET, Présidente du Syndicat de la Magistrature

